République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB
N° 2022/482

REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES N°32 AVENUE GALLIENI
(ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE TEMPORAIRE N° 2022/448)

Le Maire de la Ville du VESINET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,
Vu la Délibération n° 1239-02 du Conseil Municipal du 26 mars 2015 relative aux tarifs des droits de voirie et d'occupation du sol,
Vu la Décision n° 101/2022 du 09 septembre 2022,
Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée, en date du 19 décembre 2022, par Madame Nina BIHOUIS de l'entreprise HÉLIUM,

Vu la Déclaration Préalable de travaux, DP n°078 650 22 G0112, accordée le 05-09-2022,

AFIN de procéder au démontage d'un échafaudage dans la copropriété sise n°32 avenue Gallieni, par l'entreprise HÉLIUM (6, rue d'Aulnaye Dracourt - 91300 MASSY), SIRET 823 754 205 000232,

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Article 1 :
Du mardi 10 janvier au vendredi 13 janvier 2023 inclus, face au n°32 avenue Gallieni :
- **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant** (soit 3 places de stationnement 15,00ml x 2,00 ml = 30,00 m²). Cet emplacement sera réservé au stockage des éléments d'échafaudage de l'entreprise HÉLIUM.

Article 2 :
Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place 48 h à l'avance, **par l'entreprise HÉLIUM.**

Article 3 :
le présent arrêté temporaire entraîne le paiement des droits de voirie inhérents à l'occupation de la voie publique (tarif ci-joint).

Article 4 :
En cas de modification de cette période, ou de non-réalisation des travaux correspondants au présent arrêté de stationnement, il est impératif de le signaler aux Services Techniques, **par courrier ou courriel** (voirie.assainissement@levesinet.fr).

Article 5 :
L'entreprise exécutant les travaux devra :
- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté ;
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent ;
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise HÉLIUM sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 :
La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Chef de la Tranquillité Publique, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Arrêté temporaire n° 2022/482

Article 7 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 20 décembre 2022,

Le Maire, Par délégation du Maire

MAIRIE DU VESINET (Yvelines) - 80

Bruno CORADETTI 23.12.22